

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1890, s'élevant à la somme de onze mille trois cent soixante-dix-huit francs vingt-quatre centimes, savoir :

Contribution personnelle	8.137 ^f 47
Prestation urbaine	2.018 »
Frais d'avertissement	57 40
Patentes fixes et proportionnelles	582 17
Formules et avertissements	10 70
Frais de poursuites	392 50
Total	<u>11.378^f 24</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appu de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N^o 205. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1890, s'élevant à la somme de 1.890 fr. 60.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'état des cotes indûment imposées, présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1890 ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 2 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1890,